



## Vadémécum départemental ULIS écoles

La finalité et les modalités de fonctionnement des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré, sont précisées par la circulaire n° 2015-129 du 21 Août 2015.

L'Ulis constitue un dispositif de compensation pour les élèves en situation de handicap.

Dès lors, à compter de la rentrée 2016 :

- L'élève est un élève à part entière de l'école. Il est inscrit pédagogiquement dans une classe de référence qui correspond à sa classe d'âge (N, exceptionnellement N-1 quand c'est indispensable).
- L'Ulis, dispositif ouvert, constitue une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique : l'élève bénéficie de temps de regroupement au sein du dispositif, lui permettant de soutenir les enseignements conduits dans la classe de référence et/ou, suivant les besoins, de mener des apprentissages spécifiques.
- Le projet de l'Ulis école fait intégralement partie du projet de l'école.
- L'acquisition des éléments du socle commun, y compris la langue vivante, est la priorité.
- Pour ne pas trop déstabiliser les élèves, il est préférable que les temps d'inclusion aient lieu dans la même classe, celle de référence.
- Le temps de fréquentation du dispositif varie de peu à beaucoup, selon les besoins des élèves.
- La répartition des temps d'inclusion est évolutive dans le temps.
- Pour affirmer l'inclusion, il est souhaitable que les élèves de l'Ulis école soient inclus dans leur classe de référence dès la rentrée. Ils en seront des élèves à part entière.
- L'organisation pédagogique de l'Ulis ainsi que l'affectation des élèves relèvent d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH et l'IEN de circonscription.

L'enseignant coordonnateur :

- Organise le parcours et l'emploi du temps des élèves, dispense l'enseignement au sein de l'Ulis et/ou dans les classes de référence, assure la relation avec les parents et les partenaires extérieurs.
- Consacre 108 heures annuelles à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents, aux rencontres partenariales, aux réunions institutionnelles.
- Élabore l'emploi du temps de l'AVS-co, le cas échéant, et construit avec lui ses missions, et ses outils.
- Établit un rapport d'activité annuel adressé à l'IEN de circonscription et à l'IEN ASH.